

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INNOVENTE INC.	9 juin 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fiducie d'investissement immobilier Charter	9 juin 2010	Ontario
Fiducie de gestion du revenu avantage Select	7 juin 2010	Ontario
Fonds Claymore ETF	9 juin 2010	Ontario
Claymore Broad Commodity ETF		
Claymore China ETF		
Claymore Inverse Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Long-Term Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Managed Futures ETF		
Fonds de gestion du revenu avantage Select	7 juin 2010	Ontario
Gamme de Fonds Quadrus	3 juin 2010	Ontario
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds de revenu diversifié Gestion des capitaux London		
Organismes de placement collectif ROI (Les)	9 juin 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds de croissance de retraite Sceptre ROI

Fonds de retraite canadien ROI

Student Transportation Inc. (auparavant, Student Transportation of America Ltd.)	7 juin 2010	Ontario
--	-------------	---------

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fibrek Inc.	8 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de marchés monétaire Banque Nationale (titres de Série Conseillers également)	3 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard
Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale		<ul style="list-style-type: none"> - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
Fonds de marché monétaire américain		<ul style="list-style-type: none"> - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale		
Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale		<ul style="list-style-type: none"> - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds d'hypothèques Banque Nationale (titres de Série Conseillers, F et O également)		
Fonds d'obligations Banque Nationale (titres de Série Conseillers et O également)		
Fonds de revenu Altamira		
Fonds d'obligations à long terme Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds de dividendes Banque Nationale (titres de Série Conseillers, F et O également)		
Fonds d'obligations mondiales Altamira (titres de Série Conseillers et O également)		
Fonds d'obligations corporatives Altamira (titres de la Série Conseillers, F et O également)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira (titres de Série Conseillers, F et O également)		
Fonds Omega actions privilégiées (titres de Série Conseillers, F et O seulement)		
Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale (titres de Série R également)		
Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale (titres de Série R également)		
Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale (titres de Série R également)		
Fonds de revenu mensuel Banque Nationale (titres de Série Conseillers, F, R et T également)		
Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale (titres de Série R et T également)		
Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale (titres de Série R et T)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
également)		
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale		
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale		
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale		
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale		
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale		
Fonds de dividendes Altamira inc.		
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira		
Fonds Omega dividendes élevés (titres de Série Conseillers, F et O seulement)		
Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale (titres de Série Conseillers et O également)		
Fonds Omega actions canadiennes (titres de Série Conseillers et F également)		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Altamira (titres de Série Conseillers et O également)		
Société d'investissement AltaFund (titres de Série Conseillers également)		
Fonds d'opportunités canadiennes Banque Nationale (titres de Série Conseillers, F et O également)		
Fonds petite capitalisation Banque Nationale (titres de Série Conseillers, F et O également)		
Fonds croissance Québec Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale (titres de Série Conseillers et O également)		
Fonds Omega actions mondiales (titres de Série Conseillers également)		
Fonds Omega opportunités mondiales (titres de Série Conseillers et F		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
seulement)		
Fonds Omega Consensus actions américaines (titres de Série Conseillers, F et O seulement)		
Fonds d'actions américaines Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds Omega Consensus actions internationales (titres de Série Conseillers, F et O seulement)		
Fonds d'actions européennes Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds Asie-Pacifique Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds Omega marchés émergents (titres de Série Conseillers également)		
Fonds mondial de petites sociétés Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale de Corporation Fonds Banque Nationale (titres de Série Conseillers, Institutionnelle et M également)		
Fonds ressources Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds énergétique Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds Science et technologie Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds sciences de la santé Altamira (titres de Série Conseillers également)		
Fonds indiciel canadien Altamira (titres de Série O également)		
Fonds indiciel américain Altamira (titres de Série O également)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel américain neutre en devises Altamira		
Fonds indiciel international Altamira (titres de Série O également)		
Fonds indiciel international neutre en devises Altamira		
Mines Richmont Inc.	9 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	3 juin 2010	Colombie-Britannique
Famille de Fonds d'Investissements Criterion	7 juin 2010	Ontario
Criterion Global Dividend Fund		
Criterion Water Infrastructure Fund		
Criterion Global Clean Energy Fund		
Canadian Convertible Bond Fund		
Criterion REIT Income Fund		
Fonds de placement immobilier Whiterock	8 juin 2010	Ontario
Groupe TMX Inc.	4 juin 2010	Ontario
Harvest Canadian Income and Growth Fund	3 juin 2010	Ontario
Middlefield Mutual Funds Limited	4 juin 2010	Alberta
Middlefield Canadian Growth Class		
Middlefield Equity Index Class		
Middlefield Income Plus Class		
Middlefield Uranium Focused Metals Class		
Middlefield Income and Growth Fund (auparavant, Middlefield Canadian Balanced Class)		
Middlefield Short-Term Income Class		
Middlefield Precious Metals Class		
Middlefield Global Agriculture Class		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Grope Tactical Energy Class

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mines Richmond Inc.	2 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée	3 juin 2010	Ontario
Creststreet Resource Class		
Creststreet Managed Equity Index Class		
Creststreet Alternative Energy Class		
Groupe de Fonds Dynamique	10 juin 2010	Ontario
Portefeuille DynamiqueUltra 2020		
Portefeuille DynamiqueUltra 2025		
Portefeuille DynamiqueUltra 2030		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2020		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2025		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2030		
NEXX Systems Inc.	9 juin 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».
Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Autorité Aéroportuaire du Grand Toronto	2 juin 2010	19 mars 2010
Banque Nationale du Canada	3 juin 2010	14 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	3 juin 2010	29 septembre 2008
Barclays Bank PLC	8 juin 2010	14 novembre 2008
Emera Incorporated	9 juin 2010	19 mai 2010
First Capital Realty Inc.	4 juin 2010	28 juillet 2009
Nova Scotia Power Incorporated	9 juin 2010	21 mai 2010
Sobeys Inc.	2 juin 2010	1 ^{er} juin 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Immunotec Inc.

Vu la demande présentée par Immunotec Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les définitions suivantes :

« Botantric » : Botantric de Mexico S.A. de S.V., une société constituée en vertu des lois du Mexique et ayant son siège social au Mexique;

« convention d'achat » : la convention intervenue le 11 mai 2010 entre l'émetteur et Botanutric en vertu de laquelle l'émetteur fera l'acquisition de certains actifs de Botanutric;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« paiement conditionnel » : le paiement conditionnel de 500 000 \$ par l'émetteur auprès de Botanutric en trois versements de 167 667 \$ chacun, payable en espèce et/ou en actions ordinaires, à l'entière discrétion de l'émetteur et à l'intérieur d'un délai de 30 jours après la date anniversaire de chacune des trois années suivant la date de l'achat d'actifs, le tout conformément à la convention d'achat;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement, par l'émetteur, d'actions ordinaires auprès de Botanutric à titre de paiement conditionnel, le cas échéant (le « placement proposé »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 9 juin 2010.

(s) Benoit Dionne
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1572869

Décision n°: 2010-FS-0489

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
2236967 Ontario Inc.	2010-04-28	60 000 000 actions ordinaires	3 000 000 \$	1	44	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2010-05-07	1 666 667 unités	100 000 \$	1	0	2.3
Les Métaux Focus Inc.	2010-05-13	7 500 000 unités	750 000 \$	4	1	2.3
Malaga Inc.	2010-05-06	18 321 666 unités et 16 666 667 reçus de souscription	5 248 250 \$	3	6	2.3
Opawica Explorations Inc.	2009-09-25	7 860 000 unités	393 000 \$	1	12	2.3
Sofame Technologies Inc.	2010-04-13	billets	250 000 \$	2	6	2.3
UBS AG, London Branch	2010-05-07	37 unités	133 362 \$	1	0	2.3
Vancouver Fraser Port Authority	2010-04-20	débetures série A	100 000 000 \$	3	13	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-10-06	24 000 000 d'actions ordinaires	1 268 520 \$	4	4	2.3
Wi2Wi Corporation	2010-01-27	13 333 333 actions ordinaires	479 565 \$	0	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Wi2Wi Corporation	2010-02-25	7 333 332 actions ordinaires	587 125 \$	1	2	2.3
Wi2Wi Corporation	2010-04-01	3 999 999 actions ordinaires	302 250 \$	2	1	2.3
Wi2Wi Corporation	2010-04-21	1 000 000 d'actions ordinaires	74 880 \$	1	0	2.3
Wildcat Silver Corporation	2010-05-21	2 000 000 d'unités	1 000 000 \$	1	5	2.3 / 2.5
Zelos Therapeutics Inc.	2010-05-07 et 2010-05-14	billets convertibles	729 134 \$	1	2	2.3

Information corrigée

Bulletin 2010-05-28 vol 7, no° 21

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Wi2Wi Corporation	2009-08-21	10 000 000 d'actions ordinaires	539 950 \$	5	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds C.F.G. Heward	2005-01-01 au 2005-12-31	1 551 410,17 parts	15 584 981,15 \$	93	8	2.3
Fonds C.F.G.	2006-01-01 au	551 757,49	5 923 609 \$	134	6	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Heward	2006-12-31	parts				
Fonds C.F.G. Heward	2007-01-01 au 2007-12-31	1 187 811,71 parts	13 541 254,69 \$	140	20	2.3
Fonds C.F.G. Heward	2008-01-01 au 2008-12-31	295 698,23 parts	3 058 825,82 \$	60	6	2.3
Fonds d'actions C.F.G. Heward	2008-01-01 au 2008-12-31	265 676,23 parts	2 602 000 \$	14	6	2.3
Fonds d'actions C.F.G. Heward	2009-01-01 au 2009-12-31	3 526,09 parts	25 000 \$	1	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes C.F.G. Heward	2008-01-01 au 2008-12-31	47 221,40 parts	453 000 \$	8	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes C.F.G. Heward	2009-01-01 au 2009-12-31	18 610,98 parts	120 000 \$	5	0	2.3
Fonds REGAR GSV 70 Canadien	2007-01-01 au 2007-12-31	299 819,49 parts	3 737 098 \$	460	0	2.3
Fonds REGAR GSV 70 Canadien	2008-01-01 au 2008-12-31	652 710,16 parts	7 518 596 \$	707	0	2.3
Fonds REGAR GSV 70 Canadien	2009-01-01 au 2009-12-31	539 344,51 parts	5 646 299 \$	775	0	2.3
Fonds Tonus Select	2007-10-31 2007-11-30	23 447,11 parts	2 362 565,49 \$	3	0	2.3, 2.5
Fonds Tonus Select	2008-02-29 2008-03-31 2008-04-31 2008-06-30 2008-11-30	10 119,68 parts	556 000 \$	7	0	2.3, 2.5
Fonds Tonus Select	2009-01-30 2009-09-30 2009-10-30	38 859,06 parts	350 000 \$	2	1	2.3, 2.5a

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
HRS Holdings Limited	2010-04-30	13 546,54 actions privilégiées non votantes	3 047 400 \$	1	0	2.3
HSBC Canadian Dollar Liquidity Fund	2009-08-26 au 2010-04-12	101 567 010 parts	104 400 169,80 \$	2	5	2.3
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2009-05-01 au 2010-04-12	766 806 955 parts	846 723 692 \$	3	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2010-04-30	14 720,30 parts	201 142,51 \$	1	0	2.10
Man AHL Diversified (Canada) Fund	2009-01-05 au 2009-12-29	8 541 731,28 parts	86 103 848,36 \$	241	885	2.3, 2.10
Man Glenwood Focus (MC) Fund	2009-01-21 au 2009-11-23	896 726,20 parts	8 967 262 \$	3	8	2.3, 2.10
Moore Macro Managers Ltd.	2010-05-21	21,79 actions ordinaires de catégorie A	245 423,83 \$	1	0	2.3
Pier 21 Global Value Pool	2010-04-16	23 784,83 parts	241 500 \$	1	0	2.3
Resource Capital Corp.	2010-05-19	150 000 actions	820 170 \$	1	0	2.3
Tweedy, Browne Value Fund	2009-11-09	28 522,53 parts	528 237,31 \$	1	0	2.3
Vertex Fund	2009-01-31 au 2009-12-31	90 433,346 parts	1 000 982,60 \$	8	0	2.3, 2.10
Vertex Managed Value Portfolio	2009-10-31	2 937,66 parts de catégorie B	15 000 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Global Diversified Investment Grade Income Trust

Le 3 juin 2010

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Global Diversified Investment Grade Income Trust (la « fiducie »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu de la fiducie une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la fiducie :

1. La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration principale de fiducie datée du 30 août 2004, en sa version modifiée, et du règlement pris en application de celle-ci daté du 30 août 2004, en sa version modifiée.
2. Les objectifs de la fiducie sont : (i) de fournir aux porteurs des distributions mensuelles à taux fixe d'un montant de 0,0495 \$ par part (0,594 \$ par année) jusqu'au ou vers le 7 septembre 2009 et, par la suite, des distributions à taux variable égal au taux pour un mois des acceptations bancaires majoré à 2 %; (ii) de rembourser aux porteurs, le ou vers le 7 septembre 2014 (la « date d'échéance prévue »), mais pas plus tard que le ou vers le 7 septembre 2016 (la « date d'échéance juridique »), un montant égal à la valeur résiduelle de la fiducie. La valeur résiduelle de la fiducie sera égale au moindre des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part déterminée à la date d'échéance prévue ou la date d'échéance juridique, selon le cas; (ii) un montant de 9,35 \$ par part.
3. Pour atteindre ses objectifs, la fiducie conserve des positions sur trois contrats de swaps sur défaillance de crédit datés du 9 septembre 2004 (collectivement, les « CDS ») pour lesquels la contrepartie est Deutsche Bank AG (la « Deutsche Bank »). Dans le cadre des CDS, la Deutsche Bank est l'acheteur de protection et la fiducie est le vendeur de protection. Les CDS procurent à la fiducie une participation dans trois portefeuilles diversifiés mondiaux constitués d'obligations structurées adossées à des emprunts (CDO), de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des créances mobilières de consommation (collectivement, les « titres sous-jacents »). Les seuls dérivés visés qui sont utilisés par la fiducie sont les CDS et celle-ci n'a pas l'intention d'utiliser d'autres dérivés visés.
4. Les obligations de la fiducie dans le cadre des CDS sont garanties par un dépôt à terme émis par la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») dont la date d'échéance est le 9 septembre 2014.
5. Les co-fiduciaires de la fiducie sont Gestion GD-I inc. et Gestion Global Digit inc. (collectivement, les « fiduciaires »). Les fiduciaires agissent également à titre de gestionnaires de la fiducie en conformité avec la définition de « gestionnaire de fonds d'investissement » prévue dans la législation.
6. Le siège social de Gestion GD-I inc. est situé dans la province de l'Ontario et le siège social de Gestion Global Digit inc. est situé dans la province de Québec. L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la dispense demandée parce que le siège social de l'un de ses deux gestionnaires est situé dans la province de Québec et elle est l'autorité en valeurs mobilières au Canada ayant les facteurs de rattachement les plus importants avec la fiducie.
7. La BNC agit à titre de mandataire administratif de la fiducie.
8. La fiducie est devenue un émetteur assujéti conformément à la législation le 31 août 2004.
9. En vertu de son prospectus daté du 30 août 2004, la fiducie a émis 10 712 500 parts. En date du 31 décembre 2009, 6 189 750 parts étaient émises et en circulation. Les parts de la fiducie sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole DG.UN.
10. Les parts de la fiducie peuvent être rachetées sur une base trimestrielle, le dernier jour ouvrable de février, mai, août et novembre de chaque année, au prix de rachat par part. Le prix de rachat correspond au moindre : (i) de 95 % du cours moyen pondéré quotidien des parts à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de séance suivant la date de rachat et (ii) d'un montant égal (a) au cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à cette date de rachat; (b) à la moyenne des cours les plus élevés et les plus bas des parts à la Bourse de Toronto; ou (c) de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs à la Bourse de Toronto et, dans chaque cas, moins un montant payable à la suite des distributions trimestrielles. La notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010 et la déclaration principale de fiducie fournissent les règles applicables au calcul du prix de rachat.

11. Les parts peuvent également être rachetées sur une base annuelle, le dernier jour ouvrable d'août, au prix de dénouement par part. Le prix de dénouement est égal à la somme (i) du cours acheteur que la fiducie touche de Deutsche Bank pour résilier une tranche des CDS et (ii) de la valeur marchande de la tranche correspondante du dépôt à terme, moins les frais de dénouement. La notice annuelle de fiducie datée du 31 mars 2010 et la déclaration principale de fiducie fournissent les règles applicables au calcul du prix de dénouement.
12. Le prix de rachat et le prix de dénouement ne sont pas calculés en fonction de la valeur liquidative de la fiducie.
13. Les parts de la fiducie ne peuvent être rachetées à un prix calculé en fonction de la valeur liquidative par part avant la date d'échéance prévue ou la date d'échéance juridique, selon le cas.
14. La valeur liquidative par part de la fiducie est calculée par la BNC deux fois par mois, soit (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur liquidative est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens et aux politiques décrites dans la notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010.
15. Les CDS sont des dérivés visés qui prendront fin à la date d'échéance prévue ou la date d'échéance juridique, selon le cas. Par conséquent, la fiducie a l'obligation de calculer sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106.
16. La valeur liquidative à une date en particulier est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif de la fiducie. La quasi-totalité des actifs de la fiducie se composent (i) d'espèces et de quasi-espèces, (ii) des CDS et (iii) du dépôt à terme.
17. Afin de calculer la valeur liquidative de la fiducie, la BNC doit déterminer la juste valeur des CDS. La détermination de la juste valeur des CDS exige beaucoup d'efforts étant donné que ceux-ci sont des dérivés complexes pour lesquels il n'existe aucun marché actif. La juste valeur des CDS est établie par l'application d'une technique d'évaluation qui utilise des cours acheteur et vendeur fournis par la Deutsche Bank (les « cours acheteur et vendeur »). Les cours acheteur et vendeur donnent une indication des prix que la Deutsche Bank pourrait devoir payer ou exiger pour acheter ou vendre une tranche des CDS. Ces prix peuvent faire état de certains facteurs comme l'évaluation sur le marché de la qualité générale du crédit des titres sous-jacents, telle que mesurée par le cours des titres sous-jacents (et des dérivés portant sur ceux-ci), les taux d'intérêt et d'autres facteurs exclusifs à la Deutsche Bank.
18. Le cours acheteur et vendeur sont établis à partir d'un procédé manuel exclusif à la Deutsche Bank. Ce procédé requiert des processus d'évaluation qui sont la propriété de la Deutsche Bank et la consultation du pupitre de marché de la Deutsche Bank afin d'évaluer les résultats obtenus. Ce procédé requiert de nombreuses heures de la part de Deutsche Bank. L'entente initiale datant de 2004 entre Deutsche Bank et la fiducie prévoyait que les cours acheteur et vendeur seraient fournis une fois par mois. Deutsche Bank a accepté, en septembre 2009, de modifier l'entente et de fournir les cours acheteur et vendeur deux fois par mois sans aucune rémunération supplémentaire.
19. En conformité avec les politiques et procédures d'évaluation de la fiducie, la BNC vérifie le caractère raisonnable des cours acheteur et vendeur. La méthodologie utilisée par la BNC est la corrélation de base et le facteur *Gaussian Copula One*. Ce procédé implique un grand nombre d'hypothèses et de variables à l'égard du marché concernant les titres sous-jacents. Tous les écarts importants entre les prix calculés par la BNC et les cours acheteur et vendeur fournis par la Deutsche Bank sont analysés et réglés.
20. La fiducie a établi qu'il serait indûment coûteux et difficile de calculer et divulguer une valeur liquidative juste et fiable en temps opportun sans les cours acheteur et vendeur.

21. Sous réserve de l'approbation des fiduciaires, la valeur liquidative par part est divulguée environ une semaine suivant (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur liquidative par part est disponible, sans frais, sur SEDAR et sur une section spéciale du site Web de la Financière Banque Nationale qui a été établie pour la fiducie.
22. Les rapports de la direction sur le rendement de la fiducie mentionnent que la valeur liquidative par part est disponible sur SEDAR et sur le site Web de la Financière Banque Nationale, ainsi que la fréquence à laquelle la valeur liquidative par part est calculée et divulguée.
23. Bien que la valeur liquidative par part sert principalement à estimer la valeur résiduelle de la fiducie qui sera calculée à la date d'échéance prévue ou la date d'échéance juridique, selon le cas, sa divulgation, combinée avec d'autres facteurs, facilite le processus de formation des cours afin de favoriser l'efficacité des marchés. La valeur liquidative par part est une information importante pour les investisseurs au moment de décider d'acheter, de conserver ou de vendre les parts de la fiducie sur la Bourse de Toronto.
24. La fiducie prévoit actuellement que ses parts demeureront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto jusqu'à la date d'échéance prévue ou la date d'échéance juridique, selon le cas. Par conséquent, les porteurs de la fiducie ont l'option de vendre leurs parts sur la Bourse de Toronto qui est la première source de liquidité des parts.
25. En conformité avec l'article 11.2 du Règlement 81-106, la fiducie a l'obligation de communiquer rapidement tout changement important.
26. Entre le 9 septembre 2004, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, et le 7 septembre 2008, la fiducie a utilisé des dérivés visés et a calculé sa valeur liquidative au moins une fois par mois en conformité avec les dispositions prévues dans la législation qui étaient en vigueur au cours de cette période.
27. Les dispositions prévues au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106 ont été modifiées le 8 septembre 2008 lors de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Depuis le 8 septembre 2008, la fiducie a l'obligation de calculer sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable conformément à l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106.
28. Depuis le 8 septembre 2008, la fiducie n'est pas conforme à l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106. La fiducie n'a pas déposé de demande de dispense concernant la fréquence de calcul de sa valeur liquidative avant le 31 août 2009 par son omission de noter l'entrée en vigueur de la modification au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106.
29. La fiducie a déposé la dispense demandée à la suite de la réception d'une lettre datée du 11 août 2009 émise par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de son programme d'examen de l'information continue. Dans cette lettre, l'Autorité des marchés financiers a demandé à la fiducie d'expliquer pourquoi elle ne calculait pas sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le Règlement 81-106.
30. Sauf pour la non-conformité mentionnée ci-dessus, la fiducie n'est pas en défaut de la législation.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) les parts de la fiducie demeurent inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- (b) la fiducie calcule sa valeur liquidative par titre au moins deux fois par mois, soit (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- (c) la valeur liquidative par titre est disponible, sans frais et au moment opportun, sur SEDAR et sur le site Web de la Financière Banque Nationale.

(s) Josée Deslauriers

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2010-FIIC-0132

Global Diversified Investment Grade Income Trust II

Le 3 juin 2010

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Global Diversified Investment Grade Income Trust II (la « fiducie »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu de la fiducie une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants :
Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la fiducie :

1. La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration principale de fiducie datée du 28 février 2005, en sa version modifiée, et du règlement pris en application de celle-ci daté du 28 février 2005, en sa version modifiée.
2. Les objectifs de la fiducie sont : (i) de fournir aux porteurs des distributions mensuelles à taux fixe d'un montant de 0,0687 \$ par part (0,8244 \$ par année) jusqu'au ou vers le 2 mars 2010 et, par la suite, des distributions mensuelles à taux fixe révisé toutes les cinq années civiles (la date de chacune de ces révisions, dont le 2 mars 2010, étant une « date de révision ») visant à égaler le taux des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans majoré de 4 % à 4,5 %; (ii) de rembourser aux porteurs à une date de révision tombant au plus tard le ou vers le 9 mars 2045 (laquelle date étant la « date d'échéance ») un montant égal à la valeur résiduelle de la fiducie. La valeur résiduelle de la fiducie sera égale au moindre des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part déterminée à la date d'échéance; (ii) un montant de 9,35 \$ par part.
3. Pour atteindre ses objectifs, la fiducie conserve des positions sur trois contrats de swaps sur défaillance de crédit datés du 2 mars 2005 (collectivement, les « CDS ») pour lesquels la contrepartie est Deutsche Bank AG (la « Deutsche Bank »). Dans le cadre des CDS, la Deutsche Bank est l'acheteur de protection et la fiducie est le vendeur de protection. Les CDS procurent à la fiducie une participation dans trois portefeuilles diversifiés mondiaux constitués de titres adossés à des créances hypothécaires, de titres adossés à des créances, de titres financiers structurés et d'instruments synthétiques (collectivement, les « titres sous-jacents »). Les seuls dérivés visés qui sont utilisés par la fiducie sont les CDS et celle-ci n'a pas l'intention d'utiliser d'autres dérivés visés.
4. Comme indiqué dans un communiqué daté du 19 avril 2010, compte tenu des sommes retenues par Deutsche Bank relativement à des avis d'incidents de crédit reçus par la fiducie et jusqu'à la détermination finale du montant des pertes subies à la suite de ces incidents, les distributions mensuelles de la fiducie correspondent approximativement au taux des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans majoré de 1,10 % à 1,71 %.
5. Les obligations de la fiducie dans le cadre des CDS sont garanties par un dépôt à terme émis par la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») dont la date d'échéance est le 2 mars 2015.
6. Le fiduciaire de la fiducie est Gestion Global Digit II inc. (le « fiduciaire »). Le fiduciaire agit également à titre de gestionnaire de la fiducie en conformité avec la définition de « gestionnaire de fonds d'investissement » prévue dans la législation. Le siège social du fiduciaire est situé dans la province de Québec.
7. La BNC agit à titre de mandataire administratif de la fiducie.

8. La fiducie est devenue un émetteur assujéti conformément à la législation le 4 mars 2005.
9. En vertu de son prospectus daté du 3 mars 2005, la fiducie a émis 14 950 000 parts. En date du 31 décembre 2009, 10 392 283 parts étaient émises et en circulation. Les parts de la fiducie sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole GII.UN.
10. Les parts de la fiducie peuvent être rachetées sur une base trimestrielle, le dernier jour ouvrable de février, mai, août et novembre de chaque année, au prix de rachat par part. Le prix de rachat correspond au moindre: (i) de 95 % du cours moyen pondéré quotidien des parts à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de séance suivant la date de rachat et (ii) d'un montant égal (a) au cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à cette date de rachat; (b) à la moyenne des cours les plus élevés et les plus bas des parts à la Bourse de Toronto; ou (c) de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs à la Bourse de Toronto et, dans chaque cas, moins un montant payable à la suite des distributions trimestrielles. La notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010 et la déclaration principale de fiducie fournissent les règles applicables au calcul du prix de rachat.
11. Les parts peuvent également être rachetées sur une base annuelle, le dernier jour ouvrable de février, au prix de dénouement par part. Le prix de dénouement est égal à la somme (i) du cours acheteur que la fiducie touche de Deutsche Bank pour résilier une tranche des CDS et (ii) de la valeur marchande de la tranche correspondante du dépôt à terme, moins les frais de dénouement. La notice annuelle de fiducie datée du 31 mars 2010 et la déclaration principale de fiducie fournissent les règles applicables au calcul du prix de dénouement.
12. Le prix de rachat et le prix de dénouement ne sont pas calculés en fonction de la valeur liquidative de la fiducie.
13. Les parts de la fiducie ne peuvent être rachetées à un prix calculé en fonction de la valeur liquidative par part avant la date d'échéance.
14. La valeur liquidative par part de la fiducie est calculée par la BNC deux fois par mois, soit (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur liquidative est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens et aux politiques décrites dans la notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010.
15. Les CDS sont des dérivés visés qui prendront fin à la date d'échéance. Par conséquent, la fiducie a l'obligation de calculer sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81 106.
16. La valeur liquidative à une date en particulier est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif de la fiducie. La quasi-totalité des actifs de la fiducie se composent (i) d'espèces et de quasi-espèces, (ii) des CDS et (iii) du dépôt à terme.
17. Afin de calculer la valeur liquidative de la fiducie, la BNC doit déterminer la juste valeur des CDS. La détermination de la juste valeur des CDS exige beaucoup d'efforts étant donné que ceux-ci sont des dérivés complexes pour lesquels il n'existe aucun marché actif. La juste valeur des CDS est établie par l'application d'une technique d'évaluation qui utilise des cours acheteur et vendeur fournis par la Deutsche Bank (les « cours acheteur et vendeur »). Les cours acheteur et vendeur donnent une indication des prix que la Deutsche Bank pourrait devoir payer ou exiger pour acheter ou vendre une tranche des CDS. Ces prix peuvent faire état de certains facteurs comme l'évaluation sur le marché de la qualité générale du crédit des titres sous-jacents, telle que mesurée par le cours des titres sous-jacents (et des dérivés portant sur ceux-ci), les taux d'intérêt et d'autres facteurs exclusifs à la Deutsche Bank.
18. Le cours acheteur et vendeur sont établis à partir d'un procédé manuel exclusif à la Deutsche Bank. Ce procédé requiert des processus d'évaluation qui sont la propriété de la Deutsche Bank et la

consultation du pupitre de marché de la Deutsche Bank afin d'évaluer les résultats obtenus. Ce procédé requiert de nombreuses heures de la part de Deutsche Bank. L'entente initiale datant de 2005 entre Deutsche Bank et la fiducie prévoyait que les cours acheteur et vendeur seraient fournis une fois par mois. Deutsche Bank a accepté, en septembre 2009, de modifier l'entente et de fournir les cours acheteur et vendeur deux fois par mois sans aucune rémunération supplémentaire.

19. En conformité avec les politiques et procédures d'évaluation de la fiducie, la BNC vérifie le caractère raisonnable des cours acheteur et vendeur. La méthodologie utilisée par la BNC est la corrélation de base et le facteur Gaussian Copula One. Ce procédé implique un grand nombre d'hypothèses et de variables à l'égard du marché concernant les titres sous-jacents. Tous les écarts importants entre les prix calculés par la BNC et les cours acheteur et vendeur fournis par la Deutsche Bank sont analysés et réglés.
20. La fiducie a établi qu'il serait indûment coûteux et difficile de calculer et divulguer une valeur liquidative juste et fiable en temps opportun sans les cours acheteur et vendeur.
21. Sous réserve de l'approbation du fiduciaire, la valeur liquidative par part est divulguée environ une semaine suivant (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur liquidative par part est disponible, sans frais, sur SEDAR et sur une section spéciale du site Web de la Financière Banque Nationale qui a été établie pour la fiducie.
22. Les rapports de la direction sur le rendement de la fiducie mentionnent que la valeur liquidative par part est disponible sur SEDAR et sur le site Web de la Financière Banque Nationale, ainsi que la fréquence à laquelle la valeur liquidative par part est calculée et divulguée.
23. Bien que la valeur liquidative par part sert principalement à estimer la valeur résiduelle de la fiducie qui sera calculée à la date d'échéance, sa divulgation, combinée avec d'autres facteurs, facilite le processus de formation des cours afin de favoriser l'efficacité des marchés. La valeur liquidative par part est une information importante pour les investisseurs au moment de décider d'acheter, de conserver ou de vendre les parts de la fiducie sur la Bourse de Toronto.
24. La fiducie prévoit actuellement que ses parts demeureront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto jusqu'à la date d'échéance. Par conséquent, les porteurs de la fiducie ont l'option de vendre leurs parts sur la Bourse de Toronto qui est la première source de liquidité des parts.
25. En conformité avec l'article 11.2 du Règlement 81-106, la fiducie a l'obligation de communiquer rapidement tout changement important.
26. Entre le 11 mars 2005, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, et le 7 septembre 2008, la fiducie a utilisé des dérivés visés et a calculé sa valeur liquidative au moins une fois par mois en conformité avec les dispositions prévues dans la législation qui étaient en vigueur au cours de cette période.
27. Les dispositions prévues au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106 ont été modifiées le 8 septembre 2008 lors de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Depuis le 8 septembre 2008, la fiducie a l'obligation de calculer sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable conformément à l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106.
28. Depuis le 8 septembre 2008, la fiducie n'est pas conforme à l'exigence prévue au sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106. La fiducie n'a pas déposé de demande de dispense concernant la fréquence de calcul de sa valeur liquidative avant le 3 septembre 2009 par son omission de noter l'entrée en vigueur de la modification au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106.

29. En août 2009, dans le cadre de son programme d'examen de l'information continue, l'Autorité des marchés financiers a demandé au fiduciaire d'expliquer pourquoi la fiducie ne calculait pas sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le Règlement 81-106. À la suite de cette observation, la fiducie a déposé la dispense demandée.
30. Sauf pour la non-conformité mentionnée ci-dessus, la fiducie n'est pas en défaut de la législation.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) les parts de la fiducie demeurent inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- (b) la fiducie calcule sa valeur liquidative par titre au moins deux fois par mois, soit (i) le 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et (ii) le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- (c) la valeur liquidative par titre est disponible, sans frais et au moment opportun, sur SEDAR et sur le site Web de la Financière Banque Nationale.

(s) Josée Deslauriers _____
 Josée Deslauriers
 Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2010-FIIC-0133

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».